



Arrêt

**n° 102 980 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 2 septembre 2011, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE *loco* Me F. WAUTELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, par un courrier daté du 14 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des instructions gouvernementales du mois de juillet 2009 (lesquelles ont été annulées le 9 décembre 2009 par le Conseil d'Etat).

Le 2 septembre 2011, la partie requérante a rejeté cette demande par une décision qui constitue le premier acte attaqué, et qui est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2005, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, Monsieur ne peut se prévaloir dudit critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. En effet, pour se prévaloir de ce critère, l'intéressée produit un contrat de travail conclu en date du 04/12/2009 avec la SPRL Chaimae, sis à 1060 Saint-Gilles et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0456.386.978. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 15/11/2010 (numéro de faillite 20101980). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du 26/11/2010, page 73208. L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressé n'est pas exécutable. Il

revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009.

Monsieur invoque encore l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de l'établissement de ses attaches sociales et affectives, toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation sur place. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (*C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671*). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (*Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99*). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (*CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008*). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). Les attaches familiales et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur déclare alors avoir la qualité d'être père d'un enfant belge, sans autres renseignements. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

Enfin, Monsieur invoque sa bonne intégration et le fait qu'il ne s'est jamais rendu coupable d'aucune infraction en Belgique. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (*C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004*). Quand au fait de respecter l'ordre public ce n'est qu'une attitude naturelle. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

[...].

Cette décision a été notifiée le 3 octobre 2011, avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

«
[...]

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au Bureau "C" (Fax: 02 274 66 11) si l'intéressé réside toujours à l'adresse.

[...] ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

la partie requérante prend un premier moyen d'annulation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Dans une deuxième branche, après avoir rappelé le large pouvoir d'appréciation dont la partie défenderesse bénéficie dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose notamment avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour son long séjour sur le territoire, ainsi que son ancrage local durable, lesquels ont été écartés sans « *réelle motivation* », la partie défenderesse ne tenant dès lors pas compte de l'ensemble de son dossier et violant ainsi son obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse dispose dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Il incombe à cet égard à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2005, la conclusion d'un contrat de travail, ainsi qu'un ancrage local durable étayé par différentes attestations de proches.

En premier lieu, le Conseil souligne qu'il n'est pas établi à la lecture de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération le séjour sur le territoire depuis l'année 2005, tel qu'allégué par la partie requérante.

Ensuite, s'agissant plus précisément de l'intégration invoquée, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse en termes de note d'observations, ne peut être considéré comme une motivation suffisante à cet égard le passage de la motivation de l'acte attaqué selon lequel « *Enfin [le requérant] invoque sa bonne intégration et le fait de ne jamais s'être rendu coupable d'aucune infraction en Belgique. Il convient de souligner qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quand (sic) au fait de respecter l'ordre public, ce n'est qu'une attitude naturelle. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

En effet, ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur

l'exercice même de cette dernière compétence, ce qui ne satisfait pas à l'exigence d'une motivation formelle suffisante et adéquate.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le premier moyen est fondé en sa deuxième branche, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et d'avoir failli à son obligation de motivation formelle, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. Le second acte attaqué devant s'analyser comme l'accessoire du premier acte attaqué, il convient de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le 3 octobre 2011, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY